

L'un des plus importants principes de la question de privilège s'appuie sur le fait qu'un député n'a ni plus ni moins de droits que lorsqu'il était simple citoyen avant son élection à la Chambre. Les députés ont reconnu généralement aujourd'hui que cela s'applique à eux tous. Il se pose en réalité deux questions. D'abord, en sa qualité de membre du cabinet, le ministre des Transports doit-il être considéré à part des simples députés et deuxièmement, en essayant d'exercer le droit légitime de tout citoyen, le ministre a-t-il usé d'une influence quelconque comme on l'a indiqué, quoique cela ne figure pas dans la motion?

Il ne suffit pas de dire que le ministre n'a fait qu'exercer son droit légitime. Il faut assurément dire que le ministre a fait quelque chose d'illégal quant aux moyens dont il s'est servi et qu'il a obtenu des résultats en exerçant une influence induite parce qu'il était ministre. Ce sont les points sur lesquels il faut insister si l'on veut soulever la question de privilège pour ces motifs.

Les députés n'ont pas discuté beaucoup de ces points, mais ils ont discuté d'autres points qui ont déjà été établis. Si d'autres députés veulent contribuer au débat, j'espère que leurs observations auront trait aux points que j'ai mentionnés.

**M. Stuart Leggatt (New Westminster):** Monsieur l'Orateur, j'essaierai de parler uniquement des points que vous venez d'établir. La question que la Chambre doit trancher consiste à savoir si le ministre a outrepassé ses droits de citoyen ou même de député et si ses fonctions y ont été pour quelque chose dans les circonstances en question. Il est impossible de le déterminer pendant le débat. C'est pourquoi je pensais que le ministre serait tout à fait d'accord pour qu'on fasse enquête afin de déterminer s'il a abusé des pouvoirs que lui confèrent ses fonctions. Pourquoi proteste-t-il tellement si les choses se sont passées en réalité comme il l'a déclaré à la Chambre? Nous avons à mon avis une excellente raison de demander à un organisme objectif de voir si un ministre de la Couronne ne tentait pas de se protéger lui-même, ou bien de protéger son poste, chose qu'il n'a aucunement le droit de faire en intervenant auprès de journaux par téléphone ou par contact direct.

● (1620)

Le second point que je tiens à faire ressortir est le suivant. Le ministre aurait pu recourir à des moyens juridiques dans les circonstances: il aurait pu présenter une requête d'ordonnance interlocutoire à l'insu de l'autre partie.

**M. Lang:** Je l'ai fait.

**M. Leggatt:** Si le ministre a bien obtenu une ordonnance interlocutoire, il nous dira sans doute à quel tribunal il s'est adressé et quel juge la lui a accordée. Ce recours s'offrait au ministre, et il aurait mis la conduite du ministre à l'abri de tout soupçon. Le juge aurait eu la possibilité d'examiner les faits invoqués par le ministre à l'appui de sa plainte en diffamation, et la Chambre n'aurait pas été saisie de cette affaire comme cela a été le cas si le ministre avait tout simplement demandé à ses avocats de procéder tout de suite afin d'obtenir du tribunal une ordonnance interdisant la publication de cet article. Mais d'après ce que je comprends, monsieur l'Orateur, ce n'est pas ce qui s'est produit. Ce qui s'est produit, en fait, c'est que les représentants du ministre ont communiqué avec les journaux, et seule une enquête peut déterminer si le nom du ministre en tant que ministre a été

utilisé et si le poste du ministre a été utilisé pour manœuvrer ce qui est essentiellement la liberté de la presse.

La représentante de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> Holt) a parlé de son propre procès, qui a été intenté après la publication. Le cas qui nous intéresse a naturellement eu lieu avant la publication. Je suis de ceux qui ont à maintes reprises critiqué la presse, mais les ministres de la Couronne, de la façon dont ils traitent avec la presse, se trouvent dans une situation extrêmement délicate. La distinction est très ténue quant à savoir s'ils protègent leur charge ou leur personnalité politique. Il me semble, monsieur l'Orateur, que la seule façon dont vous pouvez décider dans ce cas si le ministre a en fait abusé de ses pouvoirs est d'accepter la question de privilège soulevée par le député de Peace River (M. Baldwin), afin que la Chambre et le pays puissent avoir l'assurance qu'il n'y a pas eu atteinte aux privilèges de la Chambre ni à ceux de la presse. J'aurais cru que le ministre se serait réjoui de la tenue d'une telle enquête pour pouvoir se justifier et se disculper complètement.

[Français]

**M. André Fortin (Lotbinière):** Monsieur le président, je voudrais faire quelques remarques très brèves. Quand un ministre de la Couronne appelle un juge en rapport avec un jugement, il risque pour le moins que son geste soit interprété comme une certaine forme d'ingérence dans le cours normal de la justice. Quand un ministre...

[Traduction]

**M. Lang:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement étant donné que le député qui a actuellement la parole ainsi que celui qui l'a précédé semblent tous deux se méprendre sur un fait, il serait utile que je fasse une mise au point. Personne n'a jamais prétendu que j'avais, à un moment donné, téléphoné à quelque journal à ce sujet. J'ai effectivement discuté de l'affaire avec mes avocats. Ces derniers ont communiqué avec les deux journaux en question et leur ont laissé savoir qu'une injonction *quia timet* constituerait effectivement le recours utilisé. Devant cette suggestion de mes avocats, les journaux ont réexaminé leur position et ont, en fait, réglé l'affaire à l'amiable en acceptant de ne pas publier l'article et de ne pas susciter le contentieux qui aurait dégénéré en procès. Je pense que les députés devraient savoir que c'est cette procédure qui a été suivie, et le député de New Westminster (M. Leggatt) me concédera, je pense, que c'était une approche raisonnable dans les circonstances.

[Français]

**M. Fortin:** Monsieur le président, il ne faudrait pas que le ministre nous prenne pour des gens qui ne comprennent pas les problèmes. On a très bien compris cela. On sait tout cela, mais je dis ceci: Dans le cours normal de la justice, lorsqu'un ministre ou un député intervient, quand même cela ne serait que pour une simple demande de renseignements, savoir où en est la cause, ce geste, qu'il soit fait par le député ou par son avocat, pourrait être interprété par le juge en cause comme étant une tentative d'ingérence. Lorsqu'un député ou un ministre, directement ou par l'entremise de personnes désignées, soit ses avocats, interviennent auprès de la direction de journaux ou d'autres media pour empêcher la publication d'articles, je dis que c'est déjà à ce moment-là de l'ingérence, une limite à la liberté de la presse, et surtout une atteinte directe au droit à l'information que le public canadien doit avoir. Encore plus, cela aggrave cette situation, si lesdits articles ne sont pas d'une